



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme R.-M. SERRA-MARTINS
☎ 04 84 35 42 66 - ☎ 04 84 35 42 00
rose-marie.serra-martins@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 2011-219 PC

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES à la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210) pour l'anciennce décharge d'ordures ménagères sise chemin des Méjanes

**PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, R. 512-31 et R. 512-39-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu la circulaire du 27 juin 2003 relative à la prévention des incendies de forêt liés aux dépôts sauvages de déchets et aux décharges ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 156/1963 du 6 avril 1964 autorisant la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE à exploiter une décharge de résidus urbains sise lieudit chemin des Méjanes sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210) ;

Vu l'arrêté préfectoral de suspension d'activité du 15 février 1999 pris à la suite de l'arrêté de mise en demeure de cessation d'activité du 15 janvier 1998 ;

Vu les courriers du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 31 août 2006, 19 juillet 2007 et 10 juillet 2008 à l'attention du Maire de SAINT-REMY-DE-PROVENCE lui demandant la mise en sécurité des installations à l'arrêt d'une part et la réhabilitation d'autre part ;

Vu le courrier de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE à l'attention du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 19 septembre 2006 concernant la réalisation des travaux de réhabilitation courant 2007 ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 17 mai 2011 ;

Vu la demande d'avis adressée au Sous-préfet d'Arles le 31 mai 2011 ;

Vu l'invitation à la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et le projet d'arrêté adressés à la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE le 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion du 9 juin 2011 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE le 21 juin 2011 ;

Vu les observations en date du 29 juin 2011, reçues en Préfecture le 4 juillet 2011, présentées par la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires ;

Considérant que le site de l'ancienne décharge de résidus urbains au chemin des Méjanès sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE a, pendant de nombreuses années, été exploité par la commune en tant que décharge d'ordures ménagères et d'encombrants sans respecter l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment en l'absence de dispositifs d'étanchéité type barrière de sécurité active et passive ;

Considérant que le site n'a pas fait l'objet de travaux de réhabilitation depuis la cessation de l'activité en 2000 et présente toujours des risques pour l'environnement, notamment de pollution des eaux avec la proximité du Canal du Viguié et des risques incendie forts en l'absence de débroussaillage et de point d'eau, constatés lors de la visite d'inspection du 31 août 2010 ;

Considérant la nécessité d'imposer à la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE une étude de réhabilitation du site avant les travaux de réhabilitation à réaliser ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1

La commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE, Hôtel de Ville – place Jules Pellissier 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant remettra au Préfet, avec copie au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de réhabilitation de la décharge conformément aux dispositions réglementaires de la circulaire du 8 février 2007 susvisée.

L'étude de réhabilitation comprendra :

- un historique de l'activité de stockage,
- un état des lieux succinct du site,
- la remise de l'étude conformément aux exigences réglementaires de la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- le projet de réhabilitation du site avec un échéancier de réalisation des travaux en tenant compte de l'usage futur,
- les mesures envisagées pour la surveillance et la mise en sécurité du site,
- le cas échéant, un projet de servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 3

Les travaux de réhabilitation, tels que définis dans l'étude susmentionnée, devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 ou L. 541-46 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de notification et de publicité prévues par l'article R. 512-39 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Marseille : par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter sa publication ou de son affichage, ce délai continuant à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation si cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 8

- le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-préfet d'Arles,
- le Maire de Saint-Rémy-de-Provence,
- le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- le Directeur de l'Agence régionale de santé,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur départemental de la protection des populations,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer,

et toutes les autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 JUIL. 2011


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET